qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Par décrets en date du 24 décembre 1926:

M. Lamour (Maurice-Louis), consul de 3e classe chargé de la chancellerie de Manchester, a été placé à la disposition du ministre par suppression d'emploi.

M. Didot (Henri-Alfred-Noël), chancelier du consulat général de France à Chicago, a été nommé à la chancellerie détachée de Los-Angeles (poste créé).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Indemnité de déplacement et de séjour aux conseillers généraux et aux conseillers d'arrondissement.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913;

Vu les décrets des 25 mai 1912, 7 avril 1919, 30 juin 1920 et 5 août 1924;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de déplacement qui, par application de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, peut être accordée aux conseillers généraux et aux conseillers d'arrondissement lorsque, pour se rendre aux réunions du conseil général, de la commission départementale et du conseil d'arrondissement, ils sont obligés de se transporter, dans leur département, à plus de 2 kilomètres de leur résidence, est égale au prix du transport par voie ferrée en 1re classe, tant au retour qu'à l'aller, à raison d'un voyage seulement par session.

L'indemnité de séjour qui peut leur être allouée pendant la durée des sessions du conseil général, de la commission départementale et du conseil d'arrondissement ne pourra dépasser, pour chaque journée de présence:

A Paris, 75 fr.

Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, 50 fr.

Dans les villes de 40.000 à 100.000 habitants, 45 fr.

Dans les autres villes, 40 fr.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Régies municipales.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 décembre 1926.

Monsieur le Président,

Le décret du 5 novembre 1926, pris en vertu de l'article 1er de la loi du 3 août 1926, a complété l'article 68 de la loi municipale du 5 avril 1884 en ajoutant à l'énumération contenue dans ledit article un paragraphe nouveau stipulant que les conseils municipaux pouvaient délibérer, mais sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, sur:

« L'intervention des communes, notamment par voie d'exploitation directe, ou par simple participation financière, dans les entreprises, même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet le fonctionnement des services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène, de prévoyance sociales, ou la réalisation d'améliorations urbaines. »

Le présent décret que nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute approbation a pour objet de réglementer le fonctionnement des organismes que les communes pourraient créer en vertu de la disposition précitée.

La délimitation des pouvoirs des communes en matière d'exploitation en régie de services publics d'un caractère industriel ou commercial et la fixation des règles qui doivent présider à cette exploitation appelaient la mise au point à laquelle il est ainsi procédé.

On peut distinguer plusieurs catégories d'entreprises sur lesquelles est susceptible de s'exercer dans ce domaine l'activité municipale.

Il existe tout d'abord un certain nombre d'exploitations pour lesquelles les communes jouissent d'un monopole de droit, consacré par un ensemble de textes, tels que les décrets des 15-18 mars 1870, 17 brumaire an IX sur les halles et marchés, les lois des 8 janvier 1905, 8 janvier 1921 sur les abattoirs, du 21 août 1900 sur les bureaux de conditionnement, du 28 décembre 1904 sur les services extérieurs des pompes funèbres.

On désigne, d'autre part, souvent, sous le nom de monopoles de fait communaux, les entreprises qui, nécessitant de la part des exploitants l'utilisation dans des conditions anormales du domaine public communal, entraînent pour eux l'obligation ou bien de solliciter des autorisations de voirie, ou bien de passer des traités de concession ou d'affermage avec les communes. Maîtresses de la création de ces services publics, les communes peuvent être amenées à en assurer directement l'exploitation.

Mais tandis que pour certaines d'entre elles la faculté d'exploiter en régie directe a été formellement prévue par des lois (telles celles du 31 juillet 1913 pour les tramways), pour les autres, au contraire, comme les entreprises d'enlèvement de boue et de balayage, de gaz, de transports en commun..., aucune loi n'est jusqu'ici intervenue et l'on s'en tient dans la pratique aux règles découlant d'une jurisprudence, qui, en dépit de son évolution, demeure encore en arrière des nécessités actuelles.

A côté de ces industries monopolisées, en fait ou en droit au profit des communes, il en existe tout un ensemble d'autres qui demeurent ouvertes à leur activité, quelques-unes en vertu de lois, sans toutefois constituer pour elles des monopoles: tels les entreprises de bains publics (loi du 3 février 1851), les bureaux de placement (loi du 14 mars 1904); de même qu'en ce qui concerne la mise en valeur de leur domaine privé, elles ont la faculté d'exploiter directement des mines (ord. 8 novembre 1829, 31 mars 1833), des tourbières (26 décembre 1814), des eaux minérales (décrets 10 juin 1893-21 juin 1907), des salles de spectacles (décret 11 frimaire an VII).

Si leurs interventions en cette matière demeurent assez rares, par contre extrêmement nombreuses sont les initiatives prises par les municipalités dans les domaines qui leur sont ouverts, non plus par des lois, mais par la vocation générale qui leur est reconnue en matière d'hygiène ou d'assistance, par exemple, et qui les conduit à exploiter en régie, sous une apparence commerciale, des institutions d'un caractère mixte, telles que les fourneaux économiques, restaurants populaires, cantines scolaires, bains et lavoirs, crèches, ouvroirs..., etc., où le côté social demeure nettement prédominant.

C'est dans cette catégorie que pourrait rentrer l'exploitation en régie par les villes d'institutions d'ordre pédagogique telles que les collèges communaux ou les écoles d'agriculture.

Par contre, l'intervention des communes en matière industrielle et commerciale proprement dite, distincte par conséquent du domaine ci-dessus, endiguée jusqu'à ces dernières années à la fois par la tutelle administrative et par la jurisprudence contentieuse, s'est imposée en quelque sorte au cours de la période de guerre, où un très grand nombre de communes ont été amenées à ériger en services municipaux la fourniture au public de diverses denrées ou marchandises nécessaires à ses besoins essentiels tels que l'alimentation, les vêtements et le chauffage. Ces initiatives se sont expliquées soit par la raréfaction des produits, soit par la défaillance du commerce libre, soit enfin par la hausse des prix qui était le plus souvent la résultante de cet état de choses.

A cet égard les loi du 20 avril et décret du 30 juin 1916 et la loi du 30 octobre 1916 ont reconnu la légitimité des interventions municipales et tracé certaines règles qui devaient être observées par les communes quand elles entraient dans cette voie.

Mais ces textes, ainsi que les décrets pris en vue de leur exécution, édictés pour des circonstances exceptionnelles, n'avaient qu'une durée temporaire, qui a pris fin trois mois après la cessation des hostilités.

Depuis lors, l'intervention des municipalités dans le domaine économique n'est plus régie que par les lois rappelées plus haut pour les matières spéciales qu'elles ont réglementées et, pour les autres, n'a d'autre base juridique que les articles 61, 115 et 133 de la loi du 5 avril 1884, nettement insuffisants.

En présence de cette imprécision et de cette insuffisance de textes législatifs, les tentatives de municipalisation des communes n'ont jusqu'ici trouvé pour les orienter que les principes appliqués tantôt par la tutelle administrative, tantôt par la jurisprudence contentieuse appelées à intervenir tour à tour, soit que les délibérations des conseils municipaux, ayant pour but d'organiser ces exploitations, nécessitassent des approbations d'ordre budgétaire, soit que les particuliers lésés par cesdites délibérations excipassent devant le conseil d'Etat de la violation par les mu-

nicipalités de la loi du 2-17 mars 1791 sur la liberté du commerce et de l'industrie.

Les principes dégagés à cet égard par la jurisprudence ont conduit jusqu'ici l'administration supérieure à n'autoriser l'intervention des communes dans le domaine économique, en dehors des cas où un texte législatif la justifie, que dans les hypothèses où l'industrie privée se trouve, soit par nature, soit à raison de circonstances particulières, hors d'état de pourvoir aux besoins des consommateurs.

Ce seront, en ce qui concerne les monopoles de fait communaux les difficultés de trouver un concessionnaire ou les exigences inacceptables de ce dernier. Ce pourra être, en ce qui concerne l'ouverture de magasins de vente, le déficit des approvisionnements, la défaillance du commerce libre, parfois même la hausse excessive du prix des objets de première nécessité.

A la faveur de cette distinction inspirée par le souci de ne pas porter atteinte aux droits du commerce libre, sans perdre de vue éventuellement les nécessités de la consommation, inspirée aussi par la crainte de voir les municipalités s'engager dans une voie périlleuse au point de vue financier, il s'est trouvé que les communes ont vu leurs tentatives d'intervention encouragées ou paralysées suivant que les circonstances de fait paraissaient ou non la légitimer.

En même temps que les exploitations en régie prenaient de l'extension dans tous les domaines, la question de leur intervention dans les industries communales monopolisées se posait à un double point de vue: les difficultés d'exécution de leurs contrats de concession, en dépit des efforts de la jurisprudence, se faisaient de plus en plus grandes; d'autre part, l'accroissement continu des charges communales incitait les municipalités à chercher dans l'exploitation directe de leur domaine des ressources que l'impôt ne suffisait plus à leur assurer.

Si bien que c'est aujourd'hui dans son ensemble, on peut le dire, que se pose, aux yeux des pouvoirs publics le problème des régies municipales qui n'a été jusqu'ici abordé que suivant une méthode fragmentaire. Bornons-nous, à cet égard, à ajouter à la liste de textes ci-dessus rappelés le décret du 26 janvier 1915 sur l'exploitation directe des voies ferrées d'intérêt local ,celui du 8 octobre sur les distributions d'énergie électrique, celui de 1923 sur les régies des internats de collèges, celui du 31 janvier 1923 sur l'exploitation des écoles d'agriculture.

Une réglementation d'ensemble sur les régies municipales paraît donc utile à ces points de vue. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle ont été amenés les divers corps de contrôle qui ont eu à vérifier, au cours de ces dernières années, le fonctionnement des entreprises municipales en régie.

Sans remonter plus haut que 1914, le Parlement a été saisi de plusieurs propositions qui, tout en lui offrant des solutions différentes, poursuivaient toutes le but uniforme de préciser le domaine d'intervention des municipalités en matière économique et de tracer les règles auxquelles serait soumise cete intervention.

C'est tout d'abord la proposition de MM. Weber, Brenier et Rozier qui procède par voie d'énumération des entreprises susceptibles d'être gérées au moyen de l'exploitation directe par les communes et y ajoute: « Toutes celles présentant un intérêt général »; proposition très complète qui prévoyait les organes d'exécution de ces régies (conseil d'administration, directeur) et traçait les règles budgétaires et de comptabilité qui leur seraient applicables.

Plus récemment, au cours de la session de 1918, une proposition de loi de M. Albert Thomas a tendu à régler la question plus particulière des régies de ravitaillement suivant une méthode un peu différente.

Cette proposition avait recours à l'institution d'offices publics d'approvisionnement créés par décret en conseil d'Etat et constituant, à l'instar des hôpitaux et hospices, des établissements publics. Ces offices devaient être administrés par des membres du conseil général, du conseil municipal, et des sociétés coopératives constituées conformément à la loi du 7 mai 1917.

L'intervention des communes, comme celle des départements, s'y caractérisait, d'une part, par la possibilité de consentir à ces organismes des prêts ou des garanties d'emprunt et surtout par la possibilité qu'auraient ces offices, en créant des magasins de vente départementaux ou communaux, d'associer les budgets des départements ou des communes à leur gestion financière, au moyen de l'absorption de leurs bénéfices ou de l'endossement de leurs pertes.

Voilà donc un premier groupe de propositions qui, sous la forme de régies municipales au sens large, ou sous l'aspect plus étroit d'offices publics d'approvisionnement, plus ou moins financièrement associés aux communes, préconisait une solution au problème des régies.

Parallèlement, une autre proposition qui a été déposée au cours de la session de 1920 par M. Chautemps et un certain nombre de ses collègues, tendait à un résultat analogue, par voie de modification à la loi municipale.

D'après ce texte, un nouvel article devait autoriser les communes, sous réserve de l'approbation préfectorale, « à s'intéresser, soit en les entreprenant directement, soit en y plaçant des capitaux, à toutes les entreprises même de forme commerciale ayant pour but le fonctionnement des services publics, le ravitaillement de la population, les œuvres sociales ou les améliorations urbaines ».

Le décret que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre a été conçu dans un esprit plus large que la proposition de MM. Albert Thomas, Justin Godart et Chautemps et n'est pas sans analogie avec la proposition de MM. Weber et Rozier.

A la différence des propositions de MM. Albert Thomas et Justin Godart, il ne fait pas de services exploités en régie, des organismes à part des communes; c'est la commune elle-même qui devra assurer ces exploitations. Et s'il prévoit l'institution d'un budget spécial pour les régies, celles-ci n'auront pas de personnalité morale distincte de celle des communes.

Plus complet que la proposition de M. Chautemps, le projet du Gouvernement précise dans quelles conditions les exploitations en régie pourront être organisées et fonctionner. Il se rapproche de la proposition de MM. Weber, Brenier et Rozier dont il représente presque entièrement les dispositions générales, mais sans énumérer les entreprises envisagées; il se borne à proclamer, sous réserve des approbations nécessaires de tutelle, la légitimité de l'exploitation directe par les communes des services d'intérêt public.

D'autre part, le Gouvernement a pensé que les dispositions relatives aux questions d'organisation administrative des régies municipales qui, dans le projet ci-dessus, faisaient l'objet d'articles détaillés, gagneraient à être réservées et qu'il y aurait lieu d'en déléguer l'examen à l'autorité réglementaire qui devrait tenir compte des différents caractères des régies envisagées et proportionner les organisations projetées à l'importance de ces régies.

L'article 1[er] consacre les pouvoirs nouveaux des communes. Il contient à dessein l'expression générale « de service d'intérêt public à caractère industriel ou commercial » sans qu'il ait paru nécessaire d'entrer dans une énumération de ces services.

L'article 2 subordonne l'institution de ces exploitations, après qu'elle aura été décidée par le conseil municipal, à une approbation de l'autorité supérieure; c'est à cette autorité qu'il appartiendra d'apprécier selon les circonstances si les initiatives des communes sont bien justifiées par l'intérêt public. Ainsi se trouve conservé entre les mains de l'autorité tutrice un frein que rend nécessaire le triple intérêt, dont elle doit être également soucieuse, de la liberté du commerce, des consommateurs et des contribuables.

Quant à l'autorité qui exercera ce pouvoir, elle est indiquée par l'article 3. C'est, en principe, le préfet, mais, dans certains cas particuliers, un décret en conseil d'Etat devra intervenir. Il est prévu par l'article 9 que cette autorisation pourra être retirée à toute époque dans les mêmes formes si, d'une part, la régie n'a pas satisfait dans le délai voulu aux conditions du règlement intérieur et, d'autre part, dans les cas visés spécialement pour chaque nature de service par les décrets prévus par la loi.

L'article 4 dispose que les régies municipales seront dotées en principe de l'autonomie budgétaire, mais ne posséderont pas de personnalité civile indépendante de celle des communes.

En adoptant cette solution, qui se distingue très nettement de celle consacrée par le décret du 8 décembre 1917, sur les régies d'énergie électrique, le Gouvernement a voulu tenir compte du désir formellement exprimé par les municipalités de demeurer entièrement maîtresses de la portion de leur patrimoine affecté à la régie; elles ont fait observer avec raison que le système inverse, s'il présente l'avantage d'étendre la capacité de la régie en lui permettant d'accomplir, de sa propre autorité tous les actes d'administration et de gestion effectués par les organismes dotés de la personnalité civile et, par suite, d'échapper à certaines règles restrictives de la loi de 1884, offre par contre l'inconvénient d'entraîner la création, au sein de la collectivité locale, d'un organisme indépendant qui n'en est que le démembrement et de rompre l'unité administrative de cette collectivité; par là, il risque de dresser en face du conseil municipal et du maire, qui sont les représentants légaux de la commune, un pouvoir affranchi qui peut devenir rival et compromettre ainsi la concorde indispensable à la marche des services qu'il a pour tâche d'assurer.

Dans le système auquel le Gouvernement s'est rallié, il n'y aura pas entre la commune et les bénéficiaires de l'exploitation une personne morale interposée, et l'autonomie d'après laquelle fonctionneront les régies municipales aura un caractère purement financier.

Il va sans dire que cette autonomie n'est compatible qu'avec des régies offrant une certaine surface financière et ne se concevrait pas pour de toutes petites entreprises (bains-douches, soupes populaires, laiteries municipales, ouvroirs) telles que les ont organisées déjà un très grand nombre de municipalités.

Un règlement d'administration publique déterminera la limite des recettes et des dépenses au-dessus de laquelle les exploi-

tations municipales devront être dotées de l'autonomie budgétaire.

A cet égard, le budget autonome de ces régies, tant en recettes qu'en dépenses, fera l'objet d'un vote du conseil municipal et ne figurera à chacune des parties du budget communal que pour ses excédents nets.

En ce qui concerne les opérations de recette et de dépense de la régie, l'article 5 prévoit la désignation d'un comptable spécial dont les comptes seront apurés par la juridiction chargée d'apurer les comptes de la commune.

L'article 6 prescrit la tenue, à côté de la comptabilité-deniers, d'une comptabilité-matières. Ici encore, ce sera l'objet d'un des règlements d'administration publique prévu par le décret que de fixer les conditions dans lesquelles fonctionneront les régies municipales, non seulement au point de vue administratif, mais aussi au point de vue financier, et de tracer notamment les prescriptions de comptabilité, tant en deniers qu'en matières, applicables aux diverses catégories de régies tenant compte du caractère de chacune d'elles.

Il en va de même des conditions d'ordre technique auxquelles le fonctionnement des régies devra satisfaire et qu'un ou plusieurs règlements élaborés avec le concours des divers ministères intéressés auront pour mission de préciser.

En vertu de l'article 7, les régies municipales ainsi organisées seront soumises, indépendamment du contrôle administratif et financier local, et, éventuellement, du contrôle technique, aux vérifications des corps de contrôle supérieurs des ministres de l'intérieur et des finances.

L'article 8 prévoit que, pour des services intéressant plusieurs communes, celles-ci pourront les organiser en commun, soit en confiant la régie à un syndicat de communes, soit même en passant avec la régie d'une seule d'entre elles des traités de concession.

Toutefois, dans la première de ces hypothèses, comme le nombre des communes affiliées au syndicat pourra être très élevé et que, dans ce cas, le conseil d'administration comprendrait un très grand nombre de membres, il y a lieu d'envisager la création d'un organisme d'administration plus réduit dont un règlement d'administration publique pourra également préciser la composition.

Les articles 9, 10, 11 et 12 n'appellent aucune observation spéciale.

Le titre II du décret a pour objet de permettre aux communes d'acquérir des actions ou des obligations des sociétés chargées d'exploiter des services rentrant dans la catégorie de ceux pouvant être exploités en régie.

Il a paru, en effet, qu'il serait contradictoire de donner aux communes la faculté d'exploiter en régie des services industriels ou commerciaux d'intérêt public en laissant peser sur elles l'incapacité dont elles sont actuellement frappées de participer financièrement aux entreprises chargées desdites exploitations.

En réalité, cette incapacité ne résulte pas d'une disposition formelle de la loi; le conseil d'Etat, consulté sur cette question, a émis, le 5 juin 1921, l'avis « qu'il n'existe aucune disposition législative interdisant aux départements et aux communes l'acquisition d'actions des sociétés destinées à assurer l'exploitation d'un service public ou le fonctionnement d'une œuvre de bienfaisance à l'aide de fonds régulièrement affectés à ces opérations ».

Mais il ajoutait « que ces opérations ne doivent être autorisées qu'avec une extrême prudence et qu'il appartient aux autorités chargées de l'exercice de la tutelle administrative d'exiger dans chaque cas particulier l'adoption des modalités et conditions reconnues indispensables pour la garantie des finances des départements et des communes ».

Le Gouvernement a pensé qu'une disposition formelle conçue dans le sens des observations du conseil d'Etat permettrait de résoudre à l'avenir cette question qui pouvait demeurer douteuse.

Toutefois il lui a paru nécessaire, d'une part, de soumettre à l'approbation de l'autorité préfectorale toutes les délibérations des conseils municipaux de cette nature, et, d'autre part, de limiter la portion d'intérêt que pourraient prendre les villes dans ces entreprises afin d'éviter que par la souscription de la majorité du capital social elles ne réussissent à se rendre en réalité maîtresses d'une entreprise privée fondée pour l'exploitation d'un service public en dehors du système de la régie et des règles fixées par les lois et règlement.

D'ailleurs dans les cas où les communes, dans la limite légale, entendront user de la faculté nouvelle, il est prévu qu'elles pourront, si elles sont actionnaires, désigner directement et en dehors de l'assemblée générale des représentants au conseil d'administration et, si elles sont obligataires, faire défendre leurs intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

Les titres ainsi acquis par les communes devront revêtir la forme nominative et ne pourront être aliénés que sous réserve d'autorisation, après que la délibération du conseil municipal aura déterminé le mode d'emploi des fonds. Il convient, en effet, d'éviter qu'en cas de changement de municipalité, les nouveaux élus ne se montrent un peu plus pressés qu'il ne faut de mettre la main sur un actif légalement affecté à un service public par leurs prédécesseurs.

Une disposition finale du décret prévoit que la responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateurs de la société par les représentants des communes à son conseil d'administration incombera à la commune. Cette disposition va de soi.

Tel est dans ses grandes lignes, monsieur le Président, l'ensemble du projet qui vous est soumis; il demeure entendu qu'en principe il sera applicable non seulement à toutes les entreprises organisées en régie par les communes, à dater de la mise en vigueur du décret, mais encore à celles qui sont déjà en fonctionnement. Toutefois, le Gouvernement a pensé qu'à cet égard un règlement d'administration publique pourrait préciser les mesures qu'auront à prendre les villes désireuses de faire rentrer leurs régies anciennes dans le champ de la réglementation nouvelle et, à l'inverse, les conditions auxquelles celles qui témoigneront du désir contraire pourront conserver leurs régies préexistantes sous réserve que celles-ci fonctionnent conformément aux lois et règlements antérieurement en vigueur et que les pouvoirs de contrôle consacrés par le présent décret leur soient indistinctement étendus.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du conseil, ministre des finances, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884 et, notamment, les articles 68 et 133 modifiés par le décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 1er de la loi de finances du 3 août 1926,

Décrète:

TITRE Ier

RÉGIES MUNICIPALES A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU COMMERCIAL

Art. 1er. — Les communes et les syndicats de communes peuvent être autorisés, dans les conditions indiquées par l'article 3 du présent décret, à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu de traités de concession ou d'affermage.

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses.

Art. 2. — Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur desdits services.

Les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation des autorités visées à l'article ci-après.

Art. 3. — Lorsque le règlement intérieur proposé est conforme à l'un des règlements types visés à l'article 11 ci-après, l'approbation prévue à l'article 2 ci-dessus est donnée par le préfet lorsqu'il s'agit de services susceptibles d'être concédés, et par le ministre de l'intérieur et des finances, en cas contraire.

Dans tous les autres cas, l'approbation est donnée par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ou des autres ministres intéressés, et pris après avis du conseil d'Etat.

Art. 4. — Les régies visées aux articles précédents sont dotées de l'autonomie budgétaire; elles ne possèdent pas une personnalité distincte de celle de la commune et sont placées sous l'autorité du maire et du conseil municipal.

Les articles 90, 115, 152 et 153 de la loi du 5 avril 1884 ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues par le règlement d'administration publique visé à l'article 10 ci-après.

Les recettes et les dépenses de la régie font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune et voté par le conseil municipal. Elles ne figurent à chacune des parties du budget communal que pour l'excédent net des recettes ou des dépenses.

Art. 5. — Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont apurés, quel que soit le revenu de la régie, par la juri-

diction qui apure le compte de la commune.

Les dispositions des articles 159 de la loi du 5 avril 1884 et 126 de la loi de finances du 30 juin 1923 sont applicables aux trésoriers des régies.

Art. 6. — Il est tenu pour chaque régie, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique prévu à l'article 10 ci-après, une comptabilité-matières dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte en deniers.

Art. 7. — Indépendamment du contrôle administratif et financier qui est exercé conformément au règlement d'administration publique prévu à l'article 11 du présent décret, les régies municipales sont soumises dans toutes les parties de leur service aux vérifications de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur et de l'inspection générale des finances.

Art. 8. — Les régies d'intérêt intercommunal peuvent être exploitées:

a) Soit sous la direction d'une commune agissant vis-à-vis des autres communes comme concessionnaire;

b) Soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

Si le syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration de ce syndicat se confonde avec celle de la régie.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du titre VIII de la loi du 5 avril 1884, complétée par les lois des 22 mars 1890 et 13 novembre 1917, l'acte constitutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par les articles 171 et suivants de ladite loi.

Art. 9. — L'autorisation d'exploiter un service en régie peut être retirée à toute époque dans la forme prévue et par les autorités visées à l'article 3 ci-dessus, le conseil municipal entendu:

a) Si la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits;

b) Dans les cas prévus spécialement pour chaque nature de services par des décrets visés à l'article 11 ci-après et notamment si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances déterminera les conditions d'application des articles 1er à 9 du présent décret et fixera notamment:

1° Les règles d'organisation et d'administration des régies;

2° Les dérogations à apporter éventuellement à l'administration des syndicats de communes.

Art. 11. — Des règlements d'administration publique rendus sur la proposition du ministre intéressé et du ministre de l'intérieur, détermineront quels sont, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les communes, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat et approuveront les règlements intérieurs types auxquels doivent se conformer ces services.

Lesdits règlements d'administration publique préciseront les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromettrait la sécurité publique ainsi que dans celui où la régie ne serait pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Art. 12. — Les communes ou les syndicats de communes qui exploitent actuellement en régie, conformément aux lois et règlements en vigueur des services d'intérêt public à caractère commercial ou industriel, devront être autorisés à les maintenir dans leur forme actuelle par le préfet après avis des chefs de service départementaux intéressés. Les autres régies actuellement existantes devront, dans un délai d'un an, se conformer aux dispositions du présent décret. Elles devront, en conséquence, solliciter, dans ledit délai, l'autorisation prévue à l'article 3 du présent décret.

Les dispositions des articles 6 et 7 du présent décret sont immédiatement applicables aux régies visées dans les deux paragraphes ci-dessus.

TITRE II

DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES A ENTREPRISES PRIVÉES

Art. 13. — Les communes peuvent être admises sur délibération du conseil municipal approuvée dans les conditions prévues par l'article 3 du présent décret, soit à acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux visés par ledit article, soit à recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés.

En aucun cas, la part de la commune ou des communes intéressées ne peut dépasser 40 p. 100 du capital social.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas déjà réglés par des lois spéciales et notamment par la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Art. 14. — Les statuts des sociétés visées à l'article qui précède devront stipuler en faveur de la commune, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après:

1° Si elle est actionnaire, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou plusieurs représentants au conseil d'administration;

2° Si elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

Les modifications aux statuts des sociétés susvisées qui intéresseraient les communes devront être approuvées par l'autorité administrative sous la forme prévue par l'article ci-dessus.

Art. 15. — Les titres visés à l'article 13 doivent être mis sous la forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Ils sont conservés par le receveur municipal, même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Art. 16. — Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres visés à l'article 13 ci-dessus ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Art. 17. — La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateurs de la société par les représentants d'une commune au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire incombe à la commune.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances, déterminera les conditions d'application des articles 13 à 17 du présent décret.

Art. 19. — Les dispositions du présent décret sont applicables, dans les conditions et sous les réserves contenues dans les articles 164, 165 et 166 de la loi du 5 avril 1884:

1° Aux communes de plein exercice de l'Algérie;

2° Aux colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.

Art. 20. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 3 août 1926.

Art. 21. — Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Répression des fraudes dans le commerce des engrais en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 4 février 1888, modifiée par la loi du 19 mars 1925, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais et notamment les articles 6 et 8, ainsi conçus:

« *Art.* 6. — Un règlement d'administration publique précisera les procédés d'analyse à suivre pour la détermination des matières fertilisantes des engrais et statuera sur les autres mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi. »

« *Art.* 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du Sud; ensemble l'article 11 du décret du 14 août 1905, relatif à l'organisation administrative desdits territoires;

Vu le décret du 12 septembre 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi susvisée du 4 février 1888;

Vu le décret du 23 mai 1926, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 février 1888, complétée par celle du 19 mars 1925, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, et notamment l'article 11, ainsi conçu:

« Il sera statué par des décrets ultérieurs en ce qui concerne l'Algérie et les colonies. »

Vu les décrets des 4 août 1920, 21 avril 1921